# Procédures relatives à l'application de l'Entente sur l'extension du privilège d'emprunt direct aux étudiants du premier cycle des établissements universitaires québécois

Sous-comité des bibliothèques

18 juin 2008

CREPUQ
CONFÉRENCE DES RECTEURS
ET DES PRINCIPAUX
DES UNIVERSITÉS DU QUÉBEC

14 avril 2010

# TABLE DES MATIÈRES

**1. Entente sur l'extension du privilège d'emprunt direct aux étudiants du premier cycle des établissements universitaires québécois ..... 5**

1.1 Objet ..... 5

1.2 Bibliothèques participantes ..... 5

1.3 Durée de l'entente ..... 5

**2. Modalités de fonctionnement ..... 6**

2.1 Identification de l'emprunteur ..... 6

2.2 Inscription de l'emprunteur ..... 6

2.3 Retour des documents empruntés ..... 6

2.4 Rappel de volumes et perception des amendes ..... 7

**Annexe** - Bibliothèques participantes à l'**Entente sur l'extension du privilège d'emprunt direct aux étudiants du premier cycle des établissements universitaires québécois** ..... 9

L'allocation du privilège d'emprunt direct aux étudiants du premier cycle des établissements universitaires québécois repose sur le principe de la complémentarité des ressources actuelles des bibliothèques universitaires québécoises. C'est dire que les emprunteurs éventuels doivent toujours s'efforcer d'exploiter d'abord les ressources de leur propre bibliothèque avant d'utiliser les ressources des bibliothèques des autres établissements universitaires.

# 1. ENTENTE SUR L'EXTENSION DU PRIVILÈGE D'EMPRUNT DIRECT AUX ÉTUDIANTS DU PREMIER CYCLE DES ÉTABLISSEMENTS UNIVERSITAIRES QUÉBÉCOIS

## 1.1 OBJET

Cette entente accorde aux étudiants du premier cycle des établissements universitaires québécois le privilège de l'emprunt direct **d'au plus** trois (3) documents normalement* prêtés par une bibliothèque universitaire à ses usagers, pour une période **maximale** de quatorze (14) jours, sans possibilité de renouvellement. Aucune réservation ne sera acceptée par les bibliothèques prêteuses.

Cette entente s'applique sans distinction aux étudiants du premier cycle à temps complet et à temps partiel inscrits dans un programme régulier d'un établissement universitaire québécois.

## 1.2 BIBLIOTHÈQUES PARTICIPANTES

Les bibliothèques de tous les établissements universitaires québécois participent à cette entente.

De plus, en vertu d'une entente particulière, Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ) participe aussi à cette entente.

La liste complète des bibliothèques participantes figure à l'**Annexe I** des présentes procédures.

## 1.3 DURÉE DE L'ENTENTE

Cette entente est en vigueur depuis le 1er juin 2008 et le demeurera aussi longtemps qu'elle conviendra à chacun des regroupements d'établissements universitaires ou de bibliothèques participantes.

* Des dispositions particulières, déterminées par la bibliothèque prêteuse pour ses collections particulières, peuvent s'appliquer à la réciprocité du privilège d'emprunt direct aux étudiants du premier cycle.

# 2. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

## 2.1 IDENTIFICATION DE L'EMPRUNTEUR

L'emprunteur qui désire se prévaloir de cette entente doit s'identifier auprès de la bibliothèque prêteuse à l'aide de la carte de présentation émise par la CREPUQ.

## 2.2 INSCRIPTION DE L'EMPRUNTEUR

Chaque bibliothèque prêteuse des établissements participants doit, conformément aux procédures locales, inscrire les emprunteurs qui désirent se prévaloir de cette entente.

Sur présentation de la preuve d'admissibilité requise, la carte émise par la CREPUQ, le personnel de la bibliothèque hôte saisira normalement l'information relative à l'identité de tout nouvel usager dans le système de prêt de la bibliothèque ou dans la base de données relative à la clientèle. Aux fins d'emprunt comme tel, chaque bibliothèque hôte décidera s'il est préférable d'utiliser la carte de bibliothèque émise à l'usager par sa bibliothèque d'attache ou s'il est souhaitable de lui émettre localement la carte de la bibliothèque prêteuse.

Il incombe à l'emprunteur de fournir à la bibliothèque universitaire prêteuse la preuve de son admissibilité (carte de présentation émise par la CREPUQ), aussi bien que de lui fournir les renseignements permettant de confirmer son identité.

Il revient à chaque bibliothèque participante d'informer ses usagers des conditions requises pour bénéficier du privilège d'emprunt direct dans les autres bibliothèques.

C'est par contre la responsabilité de chaque usager de s'assurer de détenir la preuve d'admissibilité requise (carte de présentation émise par la CREPUQ) avant de se rendre dans une autre bibliothèque participant à l'entente.

La bibliothèque prêteuse a néanmoins la responsabilité de s'assurer de l'identité de la personne détentrice de la carte de présentation émise par la CREPUQ.

En aucun cas, cette preuve d'admissibilité présentée par un usager ne devrait être laissée à une bibliothèque prêteuse. Elle doit plutôt être conservée par l'usager pour une utilisation subséquente dans d'autres bibliothèques, le cas échéant.

## 2.3 RETOUR DES DOCUMENTS EMPRUNTÉS

L'emprunteur peut retourner les documents empruntés au comptoir de la bibliothèque prêteuse ou au comptoir de la bibliothèque de son établissement d'attache. Dans ce dernier cas, après en avoir estampillé la date de réception, celle-ci verra à acheminer les documents empruntés à la bibliothèque prêteuse.

Et même si le document parvient à la bibliothèque prêteuse en retard, aucune amende n'est imposée à l'emprunteur lorsque le document a été retourné à la bibliothèque de l'emprunteur avant ou à la date d'échéance.

## 2.4 RAPPEL DE VOLUMES ET PERCEPTION DES AMENDES

En demandant à bénéficier de l'entente, les usagers reconnaissent implicitement adhérer aux politiques et procédures en vigueur dans chaque bibliothèque hôte, incluant les procédures de rappel ainsi que les amendes.

La bibliothèque prêteuse a la responsabilité de faire les rappels des documents, de réclamer le remboursement d'un document perdu, de percevoir les amendes et les frais d'administration, s'il y a lieu, selon ses politiques propres ou procédures en vigueur.

L'emprunteur retardataire qui ne donne pas suite aux rappels reçoit une facture pour les sommes dues, dans les délais prévus par la bibliothèque prêteuse dans ses politiques et procédures. Lorsque la somme due est de 50 $ ou plus, un avis de cette facturation est acheminé à la bibliothèque d'attache, laquelle prend aussi des mesures pour obliger l'emprunteur à régulariser sa situation dans la bibliothèque prêteuse, mesures telle la suspension du privilège d'emprunt ou autres. Les sommes dues comprennent les amendes, les coûts de remplacement des documents et les frais administratifs, selon les politiques locales de la bibliothèque prêteuse.

La bibliothèque d'attache doit être informée lorsque la bibliothèque prêteuse transmet une facture à l'usager délinquant, selon les politiques et procédures en vigueur localement.

Les informations minimales fournies à la bibliothèque d'attache comprennent les coordonnées de l'usager, le numéro de la carte CREPUQ et le montant total dû.

L'usager retardataire peut rétablir son privilège en régularisant son dossier d'emprunteur, notamment en payant les amendes et les frais administratifs à la bibliothèque prêteuse. Dans ce cas, la bibliothèque prêteuse remettra à l'usager un reçu; l'usager devra présenter ce reçu à sa bibliothèque d'attache pour rétablir son privilège d'emprunt.

Il est à noter que la bibliothèque d'attache d'un usager délinquant peut appliquer toute autre sanction prévue à son règlement interne.

Il est important que la bibliothèque prêteuse et la bibliothèque de l'établissement d'attache s'informent aussitôt qu'une opération incomplète est résolue pour que les démarches entreprises par l'une et l'autre des bibliothèques soient interrompues.

## ANNEXE - BIBLIOTHÈQUES PARTICIPANTES À L'ENTENTE SUR L'EXTENSION DU PRIVILÈGE D'EMPRUNT DIRECT AUX ÉTUDIANTS DU PREMIER CYCLE DES ÉTABLISSEMENTS UNIVERSITAIRES QUÉBÉCOIS

Bishop's University

Concordia University

McGill University

Université de Montréal

HEC Montréal

École Polytechnique

Université de Sherbrooke

Université Laval

Université du Québec

- Université du Québec à Chicoutimi
- Université du Québec à Montréal
- Université du Québec à Rimouski
- Université du Québec à Trois-Rivières
- Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue
- Université du Québec en Outaouais
- École nationale d'administration publique
- École de technologie supérieure
- Institut national de la recherche scientifique
- Télé-université

---

Bibliothèque et Archives nationales du Québec